

N° 05392

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Richard X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2005, présentée par M. Richard X, élisant domicile.../...M. X demande que le Tribunal annule l'arrêté en date du 8 août 2005 relatif à l'intégration d'agents contractuels dans le cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il a été intégré dans le corps des techniciens supérieurs ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°115/CP du 18 avril 2003 portant création du statut particulier du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les observations de M. X et de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de motivation de la requête :

Considérant que la requête de M. X énonce les dispositions de principe dont-il invoque la violation, mais également les circonstances de fait et de droit sur lesquelles il s'appuie pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, qu'ainsi, la requête doit être regardée comme répondant aux exigences de motivation fixée par l'article R 411-1 du code de justice administrative ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que par un arrêté en date du 8 août 2005, notifié à l'intéressé le 19 septembre 2005, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a intégré M. X dans le cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 16 de la délibération n° 115/CP du 18 avril 2003 portant création du statut particulier du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, dans le corps des techniciens supérieurs alors que l'intéressé avait présenté une demande en vue d'être intégré dans le corps des analystes ; sur la base des mesures spécifiques découlant de l'annexe 12 de la délibération susmentionnée ;

Considérant qu'il résulte de l'article 16 de cette délibération que les agents non titulaires exerçant des fonctions informatiques dans les diverses collectivités de la Nouvelle-Calédonie, pourront être intégrés à leur demande dans ce statut, que les demandes de reclassement devront parvenir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux ans qui suit la publication de ladite délibération, que les personnes intéressées devront justifier à la date de leur demande d'intégration d'au moins deux années de service effectif ininterrompu à temps complet dans la fonction publique, et qu'en application des mesures spécifiques découlant de l'annexe 1 de la délibération, les agents bloqués depuis au moins deux ans à l'échelon 12 de la grille n°3 prévue dans l'annexe 1 de l'arrêté modifié fixant les conditions générales d'emploi des personnels des services territoriaux chargés du traitement de l'information seront reclassés dans le corps des analystes ;

Considérant que, dans le silence des textes « l'ancienneté du blocage » découlant des mesures spécifiques ci-dessus exposées doit être appréciée à la date à laquelle l'autorité administrative se prononce sur la demande présentée par l'agent ;

Considérant que la délibération se prononçant sur la demande d'intégration de M. X en qualité d'analyste a été prise le 8 août 2005, que c'est donc à cette date que la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie devait apprécier si les mesures spécifiques précitées étaient remplies ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a fait parvenir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sa demande de reclassement dans le délai de deux ans qui a suivi la publication de la délibération du 18 avril 2003, qu'il justifiait à la date de sa demande d'intégration d'au moins deux années de service effectif ininterrompu à temps complet dans la

fonction publique, que « l'ancienneté de blocage », au sens des dispositions sus-analysées, était atteinte le 1^{er} juillet 2005, soit antérieurement à la date à laquelle la présidente du gouvernement s'est prononcée sur sa demande de reclassement en qualité d'analyste ; qu'ainsi, les conditions de reclassement d'un agent contractuel étant remplies, l'autorité administrative ne pouvait légalement refuser de reclasser l'intéressé dans le corps des analystes du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie en considérant que la condition de « l'ancienneté de blocage » n'était pas réalisée ; qu'en conséquence la décision attaquée doit-être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 8 août 2005 intégrant M. X dans le corps des techniciens supérieurs du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie est annulée ;